

Financé par le Programme “Justice” de l’Union Européenne (2014-2020).

Le contenu de cette publication n'engage que son auteur et relève de sa seule responsabilité. La Commission européenne décline toute responsabilité quant à l'utilisation qui pourrait être faite des informations qu'elle contient.

1. Etude de cas n°5 – Utilisation de tests psychologiques en vue de confirmer une orientation sexuelle

Domaine – Asile et migration

Documents à l’attention des participants

Enoncé des faits

En avril 2015, M. Okorie, ressortissant du Nigéria, a introduit une demande d'asile dans un État membre de l'UE. Pour appuyer sa demande, il a fait valoir qu'il avait une crainte fondée d'être persécuté dans son pays d'origine en raison de son homosexualité. À la suite d'une décision prise le 1er octobre 2015, les autorités nationales chargées de l'immigration ont rejeté la demande d'asile d'Okorie. Bien qu'elles aient considéré que ses déclarations n'étaient pas fondamentalement contradictoires, elles ont conclu à son manque de crédibilité sur la base du rapport d'expertise d'un psychologue. Ce rapport d'expertise comprenait un examen exploratoire, un examen de sa personnalité et plusieurs tests de personnalité, et concluait qu'il n'était pas possible de confirmer l'affirmation d'Okorie relative à son orientation sexuelle.

M. Okorie a introduit un recours devant le tribunal administratif national, en soutenant notamment que les tests psychologiques qu'il avait subis portaient gravement atteinte à ses droits fondamentaux au titre des articles 1 (dignité humaine) et 7 (respect de la vie privée et familiale) de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (la Charte) et ne permettaient pas d'évaluer la plausibilité de son orientation sexuelle. L'autorité nationale d'immigration a réfuté la violation des droits fondamentaux en indiquant que les tests sont nécessaires pour confirmer l'orientation sexuelle et n'impliquent aucun examen physique ni l'obligation de visionner des photographies ou des vidéos pornographiques. En outre, M. Okorie avait consenti au test.

Quels sont les éléments du droit communautaire qui entrent en ligne de compte ?

La Charte

Article premier – Dignité humaine

“ La dignité humaine est inviolable. Elle doit être respectée et protégée

Article 7 – Respect de la vie privée et familiale

“Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications.”

Article 47 – Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial

“Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l’Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article.

“Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter.

“Une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l’effectivité de l’accès à la justice.”

Directive « Qualification » 2011/95/UE¹

Article 4

“1. Les États membres peuvent considérer qu’il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. Il appartient à l’État membre d’évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande.

“2. Les éléments visés au paragraphe 1 correspondent aux déclarations du demandeur et à tous les documents dont le demandeur dispose concernant son âge, son passé, y compris ceux des parents à prendre en compte, son identité, sa ou ses nationalités, le ou les pays ainsi que le ou les lieux où il a résidé auparavant, ses demandes d’asile antérieures, son itinéraire, ses titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant la demande de protection internationale.

“3. Il convient de procéder à l’évaluation individuelle d’une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants :

“(a) tous les faits pertinents concernant le pays d’origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d’origine et la manière dont ils sont appliqués ;

“(b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l’objet de persécutions ou d’atteintes graves ;

“(c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou risque d’être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave ;

“(d) le fait que, depuis qu’il a quitté son pays d’origine, le demandeur a ou non exercé des activités dont le seul but ou le but principal était de créer les conditions nécessaires pour présenter une demande de protection internationale, pour déterminer si ces

¹ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d’une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, OJ 2011 L 337, p. 9.

activités l'exposeraient à une persécution ou à une atteinte grave s'il retournait dans ce pays ;

“(e) le fait qu'il est raisonnable de penser que le demandeur pourrait se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il pourrait revendiquer la citoyenneté.”

Il résulte de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) que l'article 4 de la Directive 2011/95/UE ne s'oppose pas à ce que les autorités nationales compétentes en matière d'immigration ordonnent l'obtention d'un rapport d'expertise dans le cadre de l'évaluation des faits et circonstances relatifs à l'orientation sexuelle déclarée d'un demandeur.

Questions

Veillez répondre à la question 1 avant de répondre aux questions qui suivent.

Question 1 : M. Okorie soutient que certains aspects de la procédure devant la juridiction nationale violent l'article 47 de la Charte (protection judiciaire effective). L'article 47 de la Charte s'applique-t-il à la procédure devant le tribunal administratif national ?

- a. Oui, la Charte est un catalogue de droits fondamentaux qui, en principe, s'applique toujours, comme c'est le cas de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH).
- b. Oui, car la procédure devant le tribunal national concerne l'application de la directive 2011/95/UE.
- c. Non, les méthodes d'évaluation des autorités d'immigration ne relèvent pas du champ d'application du droit de l'UE, car la directive 2011/95/UE n'harmonise pas les règles nationales en matière de preuve.
- d. Non, cette affaire concerne l'asile et l'article 47 de la Charte garantit le droit à une protection judiciaire effective uniquement pour les demandes civiles et dans le cadre d'une poursuite pénale

Notes

Dans l'hypothèse où la Charte s'applique :

Question 2 : Discutez, sur la base des dispositions pertinentes de la Charte, de la question de savoir si l'interprétation des articles 1 et 7 de la Charte doit se conformer aux mêmes normes que celles établies par la Convention Européenne des Droits de l'Homme et la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

Notes

Question 3 : Est-il compatible avec la Charte d'utiliser le rapport d'expertise d'un psychologue sur la base de tests projectifs de personnalité pour évaluer la véracité de la déclaration d'un demandeur de protection internationale concernant son orientation sexuelle ? Précisez les dispositions de la Charte qui sont pertinentes pour cette question et les facteurs pertinents à prendre en compte.

Notes

Informations contextuelles à l'attention des formateurs

Notes introductives

L'étude de cas est basée sur le jugement de la CJEU, C-473/16, F., ECLI :EU :C :2018 :36, du 25 janvier 2018.

L'étude de cas ne concerne que la première question (voir F., points 47-71) sur le rapport d'expertise du psychologue. Le fait que les gouvernements français et néerlandais ainsi que la Commission aient vigoureusement contesté la validité du rapport d'expertise en cause est laissé en dehors de l'étude de cas (voir F., point 58).

Questions et réponses

Question 1. L'article 47 de la Charte s'applique-t-il aux délibérations du tribunal administratif national ?

- a. Oui, la Charte est un catalogue de droits fondamentaux qui, en principe, s'applique toujours, comme c'est le cas de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH).
- b. Oui, car la procédure devant le tribunal national concerne l'application de la directive 2011/95/UE.**
- c. Non, les méthodes d'évaluation des autorités d'immigration ne relèvent pas du champ d'application du droit de l'UE, car la directive 2011/95/UE n'harmonise pas les règles nationales en matière de preuve.
- d. Non, cette affaire concerne l'asile, et l'article 47 de la Charte garantit le droit à une protection judiciaire effective uniquement pour les demandes civiles et dans le cadre d'une poursuite pénale

Remarques introductives

Il est important de commencer l'analyse d'un cas relatif à la Charte en vérifiant, sur la base de l'article 51 (1) de la Charte, si la Charte s'applique. Le retour d'information en réponse à cette question pourrait se concentrer sur les raisons de l'exécution systématique de cette importante étape préliminaire (voir le chapitre 3 du manuel de la FRA). En outre, le chapitre 7 de ce manuel, dans lequel figure une liste de contrôle pour l'application de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte, pourrait également être mentionné.

Il est très important de se rappeler que les droits fondamentaux de l'UE ne s'appliquent que dans les situations qui relèvent du champ d'application du droit communautaire. Il s'agit d'une différence majeure par rapport à la CEDH, qui s'applique, en principe, dans tous les cas. Dans le cadre de l'application de la Charte, il est nécessaire de vérifier sur la base de l'article 51 (1) de la Charte : s'il s'agit d'une situation purement nationale dans laquelle la Charte ne joue aucun rôle, ou si elle entre dans le champ d'application du droit de l'Union dans lequel la Charte s'applique ? Le système de l'article 51, paragraphe 1, se résume essentiellement à ceci : l'application des droits fondamentaux de l'Union va de pair avec l'application d'autres dispositions du droit de l'Union. Il est également important de rappeler que l'application de la Charte est toujours liée à l'application d'autres dispositions du droit de l'Union.

Cette question en tant que telle n'est pas explicite dans F., et l'article 47 de la Charte ne joue pas de rôle dans ce cas.

Réponse correcte

La réponse b est la bonne réponse (voir situation A.3 Chapitre 7 du manuel de la FRA).

Explications

Selon l'article 51, paragraphe 1, de la Charte, celle-ci s'applique à toutes les mesures nationales qui ont pour objet la transposition du droit de l'Union. Selon la jurisprudence de la CJUE, l'expression "transposer le droit de l'Union" a un sens large qui englobe tous les types d'exécution et d'application du droit de l'Union par les États membres. Elle a la même signification que "agir dans le cadre du droit de l'Union" et recouvre toutes les situations régies par le droit de l'Union.

Dans ce cas, l'application de la Charte est liée à l'article 4 de la directive 2011/95/UE, qui concerne le devoir des États membres d'évaluer les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

L'option c n'est pas correcte. L'exercice par les États membres de ce pouvoir discrétionnaire est, en principe, qualifié de "mise en œuvre du droit de l'Union", qu'il s'agisse d'un exercice obligatoire ou facultatif de pouvoirs discrétionnaires (voir la situation A.3 du manuel de la FRA). C'est pourquoi l'option c n'est pas correcte. En outre, il est possible de se référer à la situation A.4 du chapitre 7 du manuel de la FRA : les mesures relevant de l'autonomie procédurale des États membres sont considérées comme une mise en œuvre au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte.

L'option a n'est pas correcte (voir les remarques introductives).

L'option d n'est pas correcte. Une valeur ajoutée importante de l'article 47 de la Charte par rapport à l'article 6 de la CEDH est que son champ d'application n'est pas limité aux affaires de justice civile et aux poursuites pénales. Il s'applique donc également dans d'autres domaines du contentieux, tels que l'asile et la migration et la fiscalité (voir les explications sur l'article 47 et l'article 52, paragraphe 3, de la Charte).

Question 2. Discutez, sur la base des dispositions pertinentes de la Charte, de la pertinence de la CEDH et de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme pour l'interprétation des articles 1 et 7 de la Charte.

Réponse correcte :

Oui. La CEDH et la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme constituent, en principe, des éléments pertinents pour l'application de l'article 7 de la Charte. Dans cette affaire, cependant, la CJUE ne se réfère pas à la jurisprudence de la CEDH. Ceci est probablement dû au fait que l'utilisation du rapport d'expertise d'un psychologue sur la base de tests de personnalité projectifs ne passe pas le test de proportionnalité de l'article 52, paragraphe 1, de la Charte.

Explication

La CEDH ne constitue pas un instrument juridique qui a été formellement intégré dans le droit de l'Union. Toutefois, la Charte contient des droits qui correspondent à des droits garantis par la CEDH ("droits correspondants"). En vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, le sens et la portée de ces droits correspondants de la Charte doivent être les mêmes que ceux établis par la CEDH (y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme). La CEDH établit le seuil minimal de protection. Le droit de l'Union peut prévoir une protection plus étendue (voir la dernière phrase de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, ainsi que le chapitre 2 et les étapes 9 et 10 du chapitre 8 du manuel de la FRA).

Article 52 de la Charte – Champ d’application et interprétation des droits et principes

“3. Dans la mesure où la présente Charte contient des droits correspondant à des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales, leur sens et leur portée sont les mêmes que ceux que leur confère ladite convention. Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le droit de l’Union accorde une protection plus étendue.”

Comment savoir si des droits correspondants sont en jeu ?

La réponse se trouve dans l'explication sur l'article 52, paragraphe 3, de la Charte et dans l'explication sur la disposition spécifique de la Charte en cause dans les "Explications relatives à la Charte des droits fondamentaux" (disponibles sur EUR-LEX, dans "Traités/Autres traités et protocoles" ; JO C 303 du 14.12.2007).

Explications de l’Article 7 – Respect de la vie privée et familiale

“Les droits garantis à l'article 7 correspondent à ceux garantis par l'article 8 de la CEDH. Pour tenir compte de l'évolution des technologies, le mot "correspondance" a été remplacé par "communications".

“Conformément à l'article 52, paragraphe 3, le sens et la portée de ce droit sont les mêmes que ceux de l'article correspondant de la CEDH. Par conséquent, les limitations qui peuvent légitimement être imposées à ce droit sont les mêmes que celles autorisées par l'article 8 de la CEDH :

“1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

“2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.”

Explications de l’Article 52 – Champ d’application et interprétation des droits et principes

“Articles de la Charte dont le sens et la portée sont les mêmes que ceux des articles correspondants de la CEDH : [...] l'article 7 correspond à l'article 8 de la CEDH”.

Question 3 : Est-il compatible avec la Charte d'utiliser le rapport d'expertise d'un psychologue sur la base de tests projectifs de personnalité pour évaluer la véracité d'une affirmation d'un demandeur de protection internationale concernant son orientation sexuelle ?

Remarques introductives

Le chapitre 8 du manuel de la FRA présente un cadre structuré pour l'examen de la compatibilité ou non d'une disposition nationale avec la Charte. Pour s'assurer que toutes les mesures nécessaires sont prises, il est conseillé d'utiliser cette check-list. Dans ce cas-ci, l'évaluation doit prendre en compte l'article 52, paragraphe 1, de la Charte (la clause générale de limitations).

Les conditions prévues à l'article 52, paragraphe 1, de la Charte sont les suivantes.

- Les limitations sont-elles prévues par la loi ?
- Le respect de l'essence du droit fondamental en cause est-il garanti ?
- Les limitations servent-elles un objectif légitime ?
- La limitation est-elle appropriée pour traiter le problème identifié ?
- La limitation va-t-elle au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi ? Existe-t-il des mesures disponibles qui interféreraient moins avec les droits fondamentaux ?
- Les limitations sont-elles proportionnées à l'objectif poursuivi ?

Dans ce cas, l'accent est mis sur *le test de proportionnalité*.

Réponse correcte

Non. Elle est incompatible avec l'article 7 de la Charte (voir F., paragraphes 50-70). La CJUE ne traite pas de l'article 1 de la Charte.

Explication

L'utilisation du rapport d'expertise d'un psychologue tel que celui en cause au principal constitue une ingérence dans le droit de cette personne au respect de sa vie privée (voir F., paragraphe 54). L'ingérence dans la vie privée du demandeur de protection internationale découlant de l'élaboration et de l'utilisation d'un tel rapport d'expertise est, compte tenu de sa nature et de son objet, *particulièrement grave* (voir F., paragraphe 60).

À cet égard, il est opportun de noter que le consentement n'est pas nécessairement donné librement ; il est de facto imposé sous la pression des circonstances dans lesquelles se trouvent les demandeurs de protection internationale (voir F., paragraphe 53).

S'agissant d'une ingérence, il convient de vérifier les conditions prévues à l'article 52, paragraphe 1 (voir les remarques introductives).

La CJUE passe directement au test de proportionnalité. Ce qui est déterminant, c'est que l'impact d'une telle expertise sur la vie privée du requérant semble disproportionné par rapport au but poursuivi. Au regard de la gravité de l'ingérence dans le droit à la vie privée, le test ne peut être considéré comme proportionné au bénéfice qu'il peut représenter pour l'appréciation des faits et circonstances énoncés à l'article 4 de la directive 2011/95/UE. Les éléments suivants, considérés ensemble, sont pertinents à cet égard.

- L'ingérence dans la vie privée du demandeur de protection internationale découlant de l'élaboration et de l'utilisation d'un tel rapport d'expertise est particulièrement grave.
- En effet, une telle expertise se fonde notamment sur le fait que la personne concernée se soumet à une série de tests psychologiques destinés à établir un élément essentiel de son identité qui concerne sa sphère personnelle en ce qu'il touche à des aspects intimes de sa vie.
- Le principe 18 des Principes de Yogyakarta sur l'application du droit international des droits de l'homme en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre stipule que nul ne peut être contraint de se soumettre à une forme quelconque de test psychologique en raison de son orientation sexuelle ou de son identité de genre.

En outre, un tel rapport d'expertise ne peut être considéré comme essentiel pour confirmer les déclarations d'un demandeur de protection internationale relatives à son orientation sexuelle afin de statuer sur une demande de protection internationale fondée sur une crainte de persécution en raison de cette orientation.

Lectures complémentaires

Chapitre 1 "Champ d'application" et "Quelle est la raison d'être de l'article 51 ?", ainsi que les chapitres 3, 4, 7 et 8 du manuel FRA.

Ferreira, N. and Venturi, D. (2018), 'Testing the untestable: The CJEU's decision in Case C-473/16, F V Bevándorlási És Állampolgársági Hivatal (28 juin 2018)', *EDAL – European Database of Asylum Law*, disponible sur <https://ssrn.com/abstract=3204321>.

2. Etude de cas 6 - Suspension d'une décision de retour

Domaine – Asile et migration

Document à l'attention des participants

Enoncé des faits

Le 15 avril 2009, M. Madagi a introduit, conformément au droit national, une demande de permis de séjour pour raisons médicales, au motif qu'il souffrait d'une maladie particulièrement grave. Cette demande a été jugée recevable le 4 décembre 2009. Suite à une décision rendue le 6 juin 2011, la demande d'autorisation de séjour de M. Madagi a été rejetée au motif que son pays d'origine (le Nigéria) dispose d'une infrastructure médicale adéquate pour prendre en charge les personnes atteintes de sa maladie. Le 29 juin 2011, cette décision a été notifiée à M. Madagi et celui-ci a reçu un ordre de quitter la France. Cette décision doit être qualifiée de " décision de retour " au sens de l'Article 3 (4) de la Directive Retour 2008/115/CE. Le 7 juillet 2011, M. Madagi a fait appel de cette décision de retour en indiquant qu'aucun traitement approprié pour sa maladie n'est disponible au Nigeria. En vertu des règles nationales applicables, M. Madagi ne dispose d'aucun recours judiciaire pour suspendre l'exécution d'une décision de retour.

Quels sont les éléments du droit communautaire qui entrent en ligne de compte ?

La Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne (la Charte)

Article 19 – Protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition

"2. Nul ne peut être éloigné, expulsé ou extradé vers un état où il existe un risque sérieux qu'il soit soumis à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants. [...]"

Article 47 – Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial

"Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article.

"Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter.

"Une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice."

Directive Retour 2008/115/CE²

² Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, OJ 2008 L 348, p. 98.

L'Article 3, paragraphe 4 stipule :

“Aux fins de la présente directive, on entend par :
[...]

“ (4) « décision de retour » : une décision ou un acte de nature administrative ou judiciaire déclarant illégal le séjour d'un ressortissant d'un pays tiers et imposant ou énonçant une obligation de retour”.

L'Article 5 est formulé comme suit :

“Lorsqu'ils mettent en œuvre la présente directive, les États membres tiennent dûment compte :
[...]

“(c) de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers, et respectent le principe de non-refoulement.”

L'Article 9, intitulé 'Report de l'éloignement', prévoit au paragraphe 1 :

“Les États membres reportent l'éloignement :

“(a) dans le cas où il se ferait en violation du principe de non-refoulement, ou

“(b) tant que dure l'effet suspensif accordé conformément à l'article 13 (2).”

L'Article 12 stipule :

“Les décisions de retour et, le cas échéant, les décisions d'interdiction d'entrée ainsi que les décisions d'éloignement sont rendues par écrit, indiquent leurs motifs de fait et de droit et comportent des informations relatives aux voies de recours disponibles. [...]

L'Article 13, paragraphes 1 et 2 prévoient que :

“1. Le ressortissant concerné d'un pays tiers dispose d'une voie de recours effective pour attaquer les décisions liées au retour visées à l'article 12, paragraphe 1, devant une autorité judiciaire ou administrative compétente ou une instance compétente composée de membres impartiaux et jouissant de garanties d'indépendance.

“2. L'autorité ou l'instance visée au paragraphe 1 est compétente pour réexaminer les décisions liées au retour visées à l'article 12, paragraphe 1, et peut notamment en suspendre temporairement l'exécution, à moins qu'une suspension temporaire ne soit déjà applicable en vertu de la législation nationale.”

L'Article 14, paragraphe 1 indique ceci :

“Sauf dans la situation visée aux articles 16 et 17, les États membres veillent à ce que les principes ci-après soient pris en compte dans la mesure du possible en ce qui concerne les ressortissants de pays tiers au cours du délai de départ volontaire accordé conformément à l'article 7 et au cours des périodes pendant lesquelles l'éloignement a été reporté conformément à l'article 9 :

[...]

“(b) les soins médicaux d’urgence et le traitement indispensable des maladies sont assurés”.

Quelles dispositions du droit national s'appliquent ?

L’Article 3 (i) de la loi sur l'entrée, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers stipule en son paragraphe 1 :

“Le ressortissant étranger résidant en France qui justifie de son identité conformément au paragraphe 2 et qui est atteint d'une maladie présentant un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant, lorsqu'il n'existe pas de traitement approprié dans son pays d'origine ou dans le pays où il réside, peut demander au ministre ou à son représentant de l'autoriser à venir séjourner en France”.

Questions

Question 1. L'article 47 de la Charte s'applique-t-il aux règles de procédure nationales concernant la (non)-suspension ?

- a. Oui, la Charte est un catalogue de droits fondamentaux qui, en principe, s'applique toujours, comme c'est le cas de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH).
- b. Oui, car ces règles constituent la mise en œuvre de la directive 2008/115/CE.
- c. Non, car l'article 13, paragraphe 2, de la directive 2008/115/CE n'exige pas que le recours prévu à l'article 13, paragraphe 1, ait nécessairement un effet suspensif.
- d. Non, cette affaire concerne l'asile, et l'article 47 de la Charte ne garantit le droit à une protection juridictionnelle effective que pour les actions en matière civile et dans le cadre d'une poursuite pénale.

Notes

Dans l'hypothèse où la Charte s'applique :

Question 2. Discutez, sur la base des dispositions pertinentes de la Charte, si l'interprétation des articles 47 et 19 de la Charte doit respecter les mêmes normes que celles fixées par la CEDH et la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH).

Notes

Question 3. Les Articles 5 et 13 de la Directive 2008/115/CE, considérés en combinaison avec l'Article 19, paragraphe 2 et l'Article 47 de la Charte, impliquent-ils qu'il doit y avoir un recours avec effet suspensif dans le cas d'une décision de retour dont l'exécution peut exposer le ressortissant de pays tiers concerné à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé ?

Notes

Informations contextuelles à l'attention des formateurs

Notes introductives

Cette étude de cas est basée sur la décision de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), C-562/13, *Abdida*, ECLI :EU :C :2014 :2453 du 18 décembre 2014.

L'étude de cas ne concerne que l'effet suspensif d'un recours contre une décision de retour, traité par la CJUE aux paragraphes 39-53. Elle ne porte pas sur la question de l'existence d'une obligation de pourvoir à leurs besoins essentiels. Les éléments du cas d'espèce ont été simplifiés et cet aspect a été laissé de côté.

Questions et réponses

Question 1. L'article 47 de la Charte s'applique-t-il aux règles de procédure nationales concernant la (non)-suspension ?

- a. Oui, la Charte est un catalogue de droits fondamentaux qui, en principe, s'applique toujours, comme c'est le cas de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH).
- b. **Oui, car ces règles constituent la mise en œuvre de la directive 2008/115/CE.**
- c. Non, car l'article 13, paragraphe 2, de la directive 2008/115/CE n'exige pas que le recours prévu à l'article 13, paragraphe 1, ait nécessairement un effet suspensif.
- d. Non, cette affaire concerne l'asile, et l'article 47 de la Charte ne garantit le droit à une protection juridictionnelle effective que pour les actions en matière civile et dans le cadre d'une poursuite pénale.

Remarques introductives

Il est important de commencer l'analyse d'un cas relatif à la Charte en vérifiant, sur la base de l'article 51, paragraphe 1 de la Charte, si la Charte s'applique. Le retour d'information en réponse à cette question pourrait se concentrer sur les raisons de l'exécution systématique de cette importante étape préliminaire (voir le chapitre 3 du manuel de la FRA). En outre, le chapitre 7 de ce manuel, dans lequel figure une liste de contrôle pour l'application de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte, pourrait également être mentionné.

Il est très important de se rappeler que les droits fondamentaux de l'UE ne s'appliquent que dans les situations qui relèvent du champ d'application du droit communautaire. Il s'agit d'une différence majeure par rapport à la CEDH, qui s'applique, en principe, dans tous les cas. Dans le cadre de l'application de la Charte, il est nécessaire de vérifier sur la base de l'article 51, paragraphe 1 de la Charte : s'il s'agit d'une situation purement nationale dans laquelle la Charte ne joue aucun rôle, ou si elle entre dans le champ d'application du droit de l'Union dans lequel la Charte s'applique. Le système de l'article 51, paragraphe 1, se résume essentiellement à ceci : l'application des droits fondamentaux de l'Union va de pair avec l'application d'autres dispositions du droit de l'Union. Il est également important de rappeler que l'application de la Charte est toujours liée à l'application d'autres dispositions du droit de l'Union.

Cette question en tant que telle n'est pas explicite dans l'arrêt *Abdida*. La CJUE utilise la Charte pour interpréter les Articles 5 et 13 de la Directive 2008/115/CE.

Réponse correcte

L'option b est la bonne réponse (voir situation A.3 au Chapitre 7 du manuel de la FRA).

Explication

Selon l'article 51, paragraphe 1, de la Charte, celle-ci s'applique à toutes les mesures nationales qui ont pour objet la transposition du droit de l'Union. Selon la jurisprudence de la CJUE, l'expression "transposer le droit de l'Union" a un sens large qui englobe tous les types d'exécution et d'application du droit de l'Union par les États membres. Elle a la même signification que "agir dans le cadre du droit de l'Union" et recouvre toutes les situations régies par le droit de l'Union.

En l'espèce, l'application de la Charte est liée à l'article 13, paragraphe 2, de la Directive 2008/115/CE, qui donne un pouvoir discrétionnaire aux États membres pour accorder une suspension temporaire des décisions de retour. L'exercice par les États membres d'un tel pouvoir discrétionnaire est, en principe, qualifié de "transposition du droit de l'Union", qu'il s'agisse d'un exercice obligatoire ou facultatif de pouvoirs discrétionnaires. Il peut même arriver que le respect de la Charte conduise à l'exercice obligatoire d'un pouvoir discrétionnaire sur la base du droit de l'Union. C'est exactement ce qui se passe en l'espèce (d'autres exemples dans lesquels un pouvoir discrétionnaire s'avère être une obligation sont CJUE, C-411/10 et C-493/10, N.S., 21 décembre 2011, paragraphes 55, 68-69 et 106-108 ; et CJUE, C-329/13, Stefan, 8 mai 2014, paragraphe 35). C'est pourquoi l'option c n'est pas correcte.

L'option a n'est pas correcte (voir les notes introductives).

L'option d n'est pas correcte. Une valeur ajoutée importante de l'article 47 de la Charte par rapport à l'article 6 de la CEDH est que son champ d'application n'est pas limité aux actions civiles et aux poursuites pénales. Il s'applique donc également à d'autres types de litiges, dans des domaines tels que l'asile, la migration et la fiscalité (voir les parties soulignées de l'explication de la question 2).

Question 2. Discutez, sur la base des dispositions applicables de la Charte, de la question de savoir si la CEDH et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sont à prendre en considération.

La bonne réponse est :

Oui. La CEDH et la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme sont, en principe, pertinentes pour l'application de l'article 47 et de l'article 19, paragraphe 2 de la Charte. La CJUE se réfère également à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (voir *Abdida*, paragraphes 47 et 51)

Explication

La CEDH ne constitue pas un instrument juridique qui a été formellement intégré dans le droit de l'Union. Toutefois, la Charte contient des droits qui correspondent à des droits garantis par la CEDH ("droits correspondants"). En vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, le sens et la portée de ces droits correspondants de la Charte doivent être les mêmes que ceux établis par la CEDH (y compris la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme). La CEDH établit le seuil minimal de protection. Le droit de l'Union peut prévoir une protection plus étendue (voir le Chapitre 2 et les étapes 9 et 10 du Chapitre 8 du manuel de la FRA).

Article 52 de la Charte – Champ d’application et interprétation des droits et principes

“3. Dans la mesure où la présente Charte contient des droits correspondant à des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales, leur sens et leur portée sont les mêmes que ceux que leur confère ladite convention. Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le droit de l’Union accorde une protection plus étendue.”

Comment savoir si des droits correspondants sont en jeu ?

La réponse se trouve dans l'explication sur l'article 52, paragraphe 3, de la Charte et dans l'explication sur la disposition spécifique de la Charte en cause dans les "Explications relatives à la Charte des droits fondamentaux" (disponibles sur EUR-LEX, dans "Traités/Autres traités et protocoles" ; JO C 303 du 14.12.2007).

Explication concernant l’Article 19 – Protection en cas d’éloignement, d’expulsion et d’extradition

[...]

Le paragraphe 2 reprend la jurisprudence pertinente de la Cour Européenne des Droits de l’Homme concernant l'article 3 de la CEDH (voir Ahmed c. Autriche, arrêt du 17 décembre 1996, 1996-VI, p. 2206, et Soering, arrêt du 7 juillet 1989).”

Explication concernant l’Article 47 – Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial

“Le premier paragraphe est basé sur l’Article 13 de la CEDH :

“‘ Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l’octroi d’un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l’exercice de leurs fonctions officielles.’

“Toutefois, dans le droit de l’Union, la protection est plus étendue puisqu’elle garantit le droit à un recours effectif devant un tribunal.

[...]

“Le deuxième paragraphe correspond à l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH, qui est libellé comme suit :

“‘Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l’accès de la salle d’audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l’intérêt de la moralité, de l’ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l’exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.’

En droit de l'Union, le droit à un procès équitable n'est pas limité aux litiges relatifs aux droits et obligations de droit civil. Il s'agit d'une des conséquences du fait que l'Union est une communauté de droit, comme l'a rappelé la Cour dans l'affaire 294/83, "Les Verts" contre le Parlement européen (arrêt du

23 avril 1986, [1986], RJC 1339). Néanmoins, à tous égards autres que leur portée, les garanties offertes par la CEDH s'appliquent de manière similaire à l'Union.

“Pour ce qui est du troisième paragraphe, il convient de noter que, conformément à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, une assistance juridique doit être prévue lorsque l'absence d'une telle assistance rendrait impossible d'assurer un recours effectif (arrêt de la CEDH du 9 octobre 1979, Airey, Série A, Volume 32, p. 11). Il existe également un système d'assistance juridique pour les affaires portées devant la Cour de Justice de l'Union européenne.”

Explication concernant l'Article 52 – Portée des droits garantis

“Articles de la Charte dont le sens et la portée sont identiques à ceux des articles correspondants de la CEDH :

[...]

“L'Article 19, paragraphe 2, correspond à l'Article 3 de la CEDH tel qu'interprété par la Cour Européenne des Droits de l'Homme,

[...]

“Les articles dont le sens est le même que celui des articles correspondants dans la CEDH, mais dont le champ d'application est plus large :

[...]

“L'Article 47, paragraphes 2 et 3, correspond à l'Article 6, paragraphe 1, de la CEDH, mais la limitation à la détermination des droits et obligations de caractère civil ou pénal ne s'applique pas au droit de l'Union et à sa transposition, [...]”.

Question 3. Les Articles 5 et 13 de la directive 2008/115/CE, considérés en combinaison avec l'article 19, paragraphe 2, et l'article 47 de la Charte, impliquent-ils l'existence d'un recours avec effet suspensif contre une décision de retour dont l'exécution peut exposer le ressortissant de pays tiers concerné à un risque sérieux d'altération grave et irréversible de son état de santé ?

Réponse correcte

Oui (Voir *Abdida*, paragraphes 46–53).

Selon la CJUE, les Articles 5 et 13 de la Directive 2008/115/CE, lus en combinaison avec les Articles 19, paragraphe 2 et l'article 47 de la Charte, doivent être interprétés en ce sens qu'ils excluent une législation nationale qui ne prévoit pas de recours avec effet suspensif contre une décision de retour dont l'exécution est susceptible d'exposer le ressortissant de pays tiers concerné à un risque sérieux d'altération grave et irréversible de son état de santé.

Explication

La Directive n'exige pas que le recours prévu à l'Article 13, paragraphe 1, ait un effet suspensif. Néanmoins, les caractéristiques d'un tel recours doivent être déterminées de manière cohérente avec l'Article 47 de la Charte, qui constitue une réaffirmation du principe de protection juridique effective.

À cet égard, il convient de rappeler que l'Article 19, paragraphe 2, de la Charte indique que nul ne peut être éloigné vers un État où il existe un risque sérieux qu'il soit soumis à des traitements inhumains ou dégradants. En se référant à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, la CJUE considère que, dans *les cas très exceptionnels* où l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers atteint

d'une maladie grave vers un pays où il n'existe pas de traitement approprié violerait le principe de *non-refoulement*, les États membres ne peuvent donc pas, comme le prévoit l'Article 5 de la Directive 2008/115/CE, lu en combinaison avec l'Article 19, paragraphe 2 de la Charte, procéder à un tel éloignement.

Ces cas très exceptionnels sont caractérisés par la gravité et le caractère irréparable du préjudice que peut causer le renvoi d'un ressortissant d'un pays tiers vers un pays où il existe un risque sérieux qu'il soit soumis à des traitements inhumains ou dégradants.

Pour que le recours soit effectif dans le cas d'une décision de retour dont l'exécution est susceptible d'exposer le ressortissant de pays tiers concerné à un risque sérieux d'altération grave et irréversible de son état de santé, ce ressortissant de pays tiers doit pouvoir introduire, dans de telles circonstances, un recours avec effet suspensif, afin de garantir que la décision de retour ne soit pas exécutée avant qu'une autorité compétente ait eu la possibilité d'examiner une objection alléguant une violation de l'Article 5 de la Directive 2008/115/CE, considéré en combinaison avec l'Article 19, paragraphe 2 de la Charte.

Lecture complémentaire

Chapitre 1 "Champ d'application" et "Quelle est la raison d'être de l'Article 51 ?", ainsi que les chapitres 3, 4, 7 et 8 du manuel FRA.